



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le projet
d'installation agrivoltaïque d'élevage porté par TSE
Commune de La Fontaine-Saint-Martin (72-Sarthe)**

n° PDL 002203 / A P

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet agrivoltaïque sur la commune de La Fontaine-Saint-Martin, porté par la société TSE.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par correspondances dématérialisées Mireille Amat, Daniel Fauvre et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de décembre 2024 telle que transmise à l'autorité environnementale le 21 mars 2025.

Objet et contexte

Le projet est constitué d'ombrières d'élevage sur trackers (panneaux rotatifs) sur une prairie avec pâturage bovin. L'activité principale de l'exploitation est l'élevage bovin sur prairie avec 40 vaches allaitantes de race limousine et des génisses de renouvellement, soit 70 à 80 bovins. Les parcelles concernées sont actuellement pour partie cultivées et pour partie en prairie. L'exploitant souhaiterait développer une prestation d'engraissement en substitution à des cultures, pour une augmentation estimée à 40 vaches.

L'ombrrière d'élevage est conçue pour apporter un ombrage tournant à la parcelle, devant permettre à la prairie et au troupeau de bénéficier d'ombre en cas d'excès de température ou de sécheresse, sans compromettre le passage des engins agricoles. La surface clôturée du site s'étend sur 14,17 hectares.

Le projet d'une puissance maximale installée de 5,32 MWc prévoit une production de 1428 MWh, par l'installation de 8580 modules qui vont de 50 cm au point le plus bas à 5 m en point haut. L'espace inter-table est de 10,2 m, et le taux de couverture du terrain de 33 %.

Il comporte par ailleurs la construction de 2 postes de transformation de 36 m² et d'un poste de livraison de 36 m² également et l'aménagement de 1 878 m de clôtures, 669 ml de pistes qui représentent 5500 m² ainsi qu'une citerne de 120 m³.

Ce projet a été soumis à étude d'impact par décision du préfet de région en date du 22 novembre 2024. La MRAe constate que l'étude d'impact est quant à elle datée de décembre 2024.



Plan masse du projet – source étude d'impact

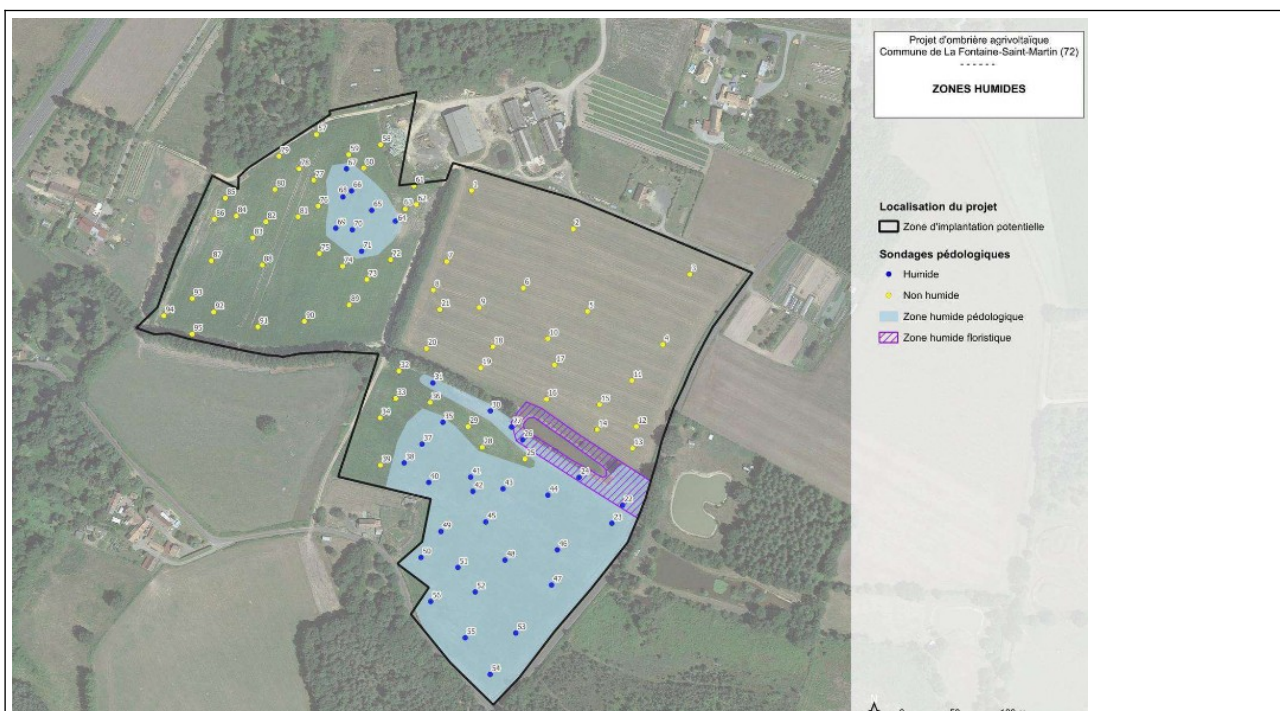
Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Sans objet
Zones humides	Oui	Oui

Sur la base de 95 sondages pédologiques, ainsi que de l'identification d'un habitat humide autour du plan d'eau sur le site, les zones humides représentent près de 45 500m², principalement localisées sur la partie sud du site et partiellement au nord-ouest (légère dépression). Les prairies humides eutrophes¹ présentent davantage de fonctionnalités que les secteurs en cultures (zones labourées). L'enjeu y est considéré comme fort.

L'impact sur les zones humides est estimé à 388m², majoritairement constitué par les pistes (de l'ordre de 386,7 m²).

¹ Les prairies humides eutrophes sont des biotopes de prairies humides riches en nutriments.



Identification des zones humides (source dossier)

Les modalités de fixation des trackers au sol sont considérés comme ayant un très faible impact. Cependant, le dossier précise que seule l'étude géotechnique réalisée ultérieurement viendra confirmer l'utilisation des pieux battus, l'option des plots béton n'étant pas écartée. Ce faisant, une estimation haute permettant d'identifier les incidences du projet sur les zones humides dans le cas où la fixation par pieux ne serait techniquement pas réalisable est attendue. Cette demande avait d'ailleurs été précisée dans la décision du préfet de région du 22 novembre 2024. En outre, la démonstration de l'impossibilité d'évitement de ces zones humides n'est pas apportée.

Des incidences résiduelles sur ces dernières conduisent le porteur de projet à prévoir une mesure de compensation mais l'étude d'impact n'est pas mise à jour sur la caractérisation de cette mesure.

La MRAe a eu connaissance de modifications notables apportées au dossier le 23 avril 2025 quant à la localisation de la compensation envisagée. Alors qu'une telle option avait été explicitement écartée à l'occasion de la demande d'examen au cas par cas, les compléments en question envisagent une compensation sur le site, conduisant à la suppression de remblais identifiés sur les pourtours de la mare, l'abaissement du niveau de la nappe ou le reprofilage des berges après suppression des remblais, la création de méandres sur le fossé situé entre la peupleraie et le petit bois à l'ouest, et la création d'une ripisylve le long du cours d'eau.

Cette proposition apparaît en l'état très inaboutie. Elle n'apporte pas la démonstration de l'absence de perte de biodiversité au regard des enjeux en présence identifiés comme forts sur ce secteur, ne précise pas l'équivalence fonctionnelle recherchée et ne présente aucune mesure de suivi.

Zones sensibles Nitrates	Non	Sans objet
Zone de répartition des Eaux	Non	Sans objet
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	Oui	À déterminer

La zone est traversée d'est en ouest par un cours d'eau temporaire alimenté par le plan d'eau à l'est de la ZIP qui rejoint la Vézanne à 200 m à l'ouest. Les ruissellements des parcelles du projet s'écoulent vers ce cours d'eau.

Le dossier précise par ailleurs que des incidences sur le cours d'eau traversant la ZIP sont attendues avec l'augmentation des effectifs du cheptel bovin sur le site en lien avec le projet.

Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Non	Sans objet
Parc naturel régional	Non	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ²	Non	Sans objet
Le secteur n'intercepte pas directement de ZNIEFF. La plus proche se trouve à 2 km.		
Occupation des sols, Sols et sous-sols	Oui	À déterminer
Le dossier identifie la phase de travaux comme étant susceptible d'avoir une incidence sur les sols et sous-sols compte tenu d'un risque de pollution accidentelle (jugé faible), d'un risque de tassements et de mise en suspension de matières. En phase d'exploitation, la surface imperméabilisée totalement ou partiellement représente 6014 m². Le dossier apporte une analyse chiffrée des surfaces agricoles rendues indisponibles du fait de l'emplacement des poteaux et des différentes installations électriques, de l'ordre de 880 m².		
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui
Le préfet de région avait relevé les insuffisances des inventaires dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas. Ceux-ci ont été complétés à la marge, et ne permettent pas de considérer qu'ils sont représentatifs des cycles biologiques pour certains taxons (flore, amphibiens, avifaune). Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le secteur. La ZIP en elle-même se compose majoritairement de cultures, ponctuée d'une haie arbustive continue (sur un axe nord-sud), d'une haie arborescente continue (axe est-ouest le long du cours d'eau), d'une prairie humide eutrophe et d'un plan d'eau mésotrophe. Son aire d'étude immédiate, correspondant ici à 50 m autour de la ZIP est quant à elle composée de boisements, de prairies humides, de prairies à fourrage, de fourrés et ronciers et de linéaires de haies en limite de la ZIP à l'est et à l'ouest. Au cours des inventaires de l'avifaune, au moins 53 espèces d'oiseaux nicheurs ont été observées, la majorité est protégée. Seize d'entre elles appellent une attention particulière au regard de leur statut de conservation quasi menacé, vulnérable ou en danger sur les listes rouges nationale ou régionale. La ZIP en elle-même, constituée de cultures, présente une richesse spécifique faible (mais la présence avérée en nidification de l'Alouette des champs), les abords immédiats de celle-ci et leur mosaïque d'habitats ainsi que les haies qui la traversent sont quant à eux plus riches. Les habitats présents sont également utilisés comme halte d'alimentation et de repos sur les périodes de migrations. Les haies constituent des corridors de déplacement, le plan d'eau est également une zone d'alimentation importante pour nombre d'espèces (Héron pourpré, Martin-pêcheur d'Europe notamment).		

² Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion

Les chiroptères ont été recherchés à l'occasion de trois sorties d'inventaires, ayant conduit à l'identification de seize espèces, soit une diversité spécifique importante (vingt-trois espèces présentes en Pays-de-la-Loire). Plusieurs espèces sont d'intérêt communautaire comme la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées, le Grand murin le Grand rhinolophe ou le Petit rhinolophe, il convient également de noter la présence de la Noctule commune, espèce pour laquelle la responsabilité biologique³ régionale est importante. La diversité s'explique notamment par la mosaïque d'habitats (en particulier les boisements qui abritent plusieurs espèces d'affinité forestière et les plans d'eau qui attirent les espèces d'affinité aquatique). Les gîtes arboricoles avérés ou potentiels ont été recherchés, aucun arbre n'en présente les caractéristiques. Aucun gîte anthropique n'a été recensé sur le secteur mais le dossier précise que les inventaires et les comportements de plusieurs espèces (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune et Petit rhinolophe) tendent à démontrer la présence de gîtes de reproduction dans un périmètre de 5 km (voire moins de 2,5 km pour le Petit rhinolophe). Le site sert à la fois de secteur de transit grâce aux linéaires de haies, lisières et boisements alentours, et d'alimentation avec la présence de divers plan d'eau et boisements reliés entre eux sur et à proximité immédiate du site.

Cinq espèces de mammifères terrestres ont été identifiées, dont le Hérisson d'Europe, protégé. Ses habitats de repos et de reproduction se composent sur le secteur des espaces boisés périphériques, des haies et du plan d'eau.

Cinq espèces d'amphibiens ont été observées, toutes protégées (Grenouille agile, Grenouille rieuse, Grenouille verte, Rainette verte, Triton palmé et Salamandre tachetée). L'ensemble composé des plans d'eau sur et à proximité immédiate du site, des fossés, des haies et des boisements, constitue des habitats d'accomplissement de l'intégralité de leur cycle biologique.

Ensuite, au moins six espèces de reptiles protégés ont été recensées, dont la Vipère aspic en danger dans la région. Les haies et les boisements constituent des habitats permettant l'accomplissement de leur cycle biologique.

Les plans d'eau et haies sont favorables à la présence d'invertébrés ; notamment le Grand capricorne, protégé et à la capacité de dispersion faible, dont la présence est avérée en lisière de la ZIP à l'est, et plusieurs espèces quasi menacées ont été identifiées à proximité du plan d'eau (Naïade aux yeux rouges, Azur du trèfle, Grillon des marais).

L'état initial faunistique permet de constater une concentration importante des enjeux modérés à très forts sur les haies traversant le secteur, le plan d'eau, les boisements et prairies en lisière. Les espaces de cultures constituant la ZIP présentent un enjeu jugé modéré à faible.

Les enjeux écologiques globaux du secteur agrégeant les données d'inventaires, les habitats, les zones humides, sont considérés comme forts sur une vaste partie sud de la ZIP et sur une majorité des espaces périphériques inclus dans le périmètre de 50 m autour de la ZIP.

Le dossier identifie les impacts bruts que la mise en œuvre du projet est susceptible d'avoir sur les habitats et notamment les risques : de dégradation de la prairie humide eutrophe autour du plan d'eau (pollution, développement d'espèces exotiques envahissantes...), de dégradation des haies lors des manœuvres d'engins, de destructions de zones humides en lien essentiellement avec la création des pistes, de dégradation du cours d'eau lié à l'augmentation du cheptel bovin (sans caractérisation de ladite dégradation : morphologique ou qualitative du cours d'eau). Le dossier évoque ponctuellement une limitation du risque de dégradation en cas de mise en défens du cours d'eau bien qu'une telle mesure ne soit pas prévue en phase exploitation.

Pour l'avifaune, la phase de travaux est considérée comme engendrant un risque en particulier pour les espèces nichant dans les haies du site et pour celles inféodées aux milieux aquatiques (dérangement, mortalité et dégradation de l'habitat). En phase d'exploitation, les panneaux altèrent l'habitat de nidification de l'Alouette des champs, l'augmentation du nombre de bovins est susceptible de dégrader les milieux aquatiques et la mise en œuvre de l'obligation légale de défrichement (OLD) sur les espaces périphériques du site peut générer une perte d'habitat, un dérangement ou une dégradation de celui-ci.

élevée et plus riches que les milieux alentours.

³ *L'évaluation de la responsabilité biologique régionale prend en compte le risque de disparition en région, l'abondance relative entre le niveau régional et le niveau national et l'état de la menace sur l'espèce considérée en métropole.*

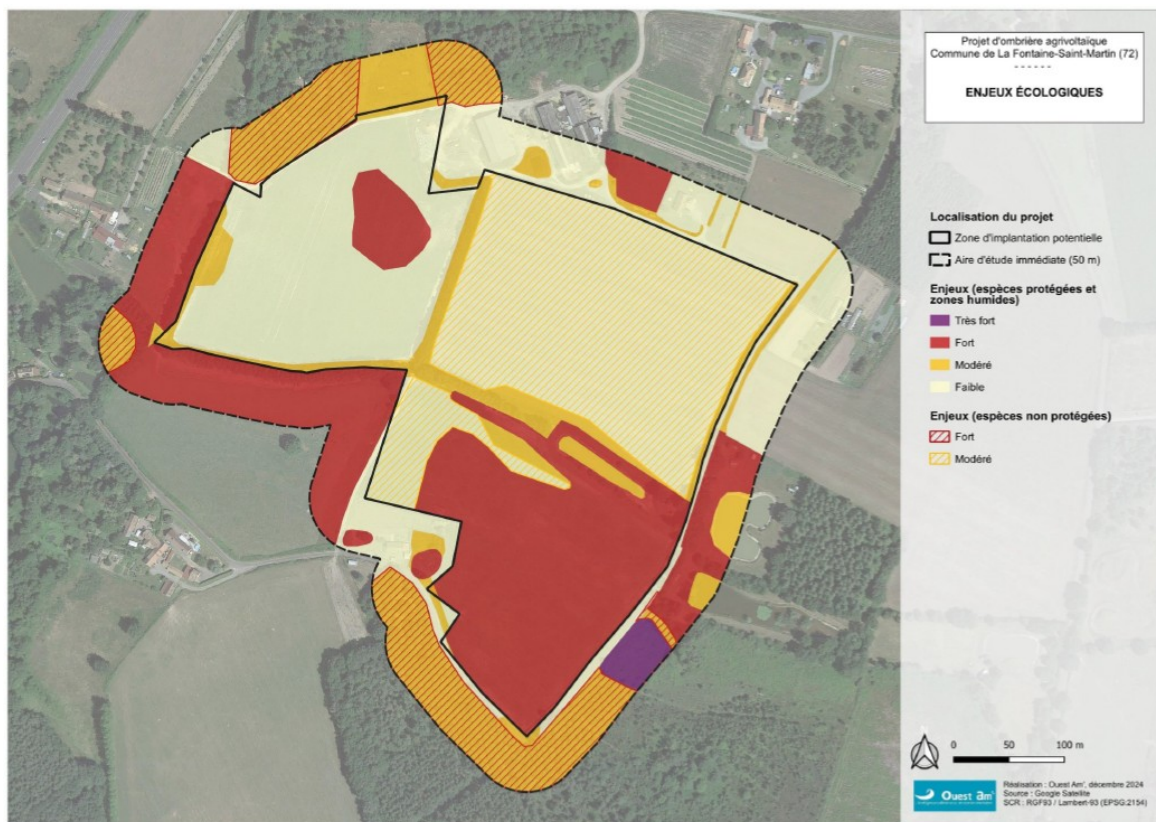


Figure 81 : Carte des enjeux écologiques (flore, zones humide et faune)

Les incidences sur les chiroptères, en phase de travaux et en phase d'exploitation est jugée « négligeable » selon le dossier, au regard de la distance entre les panneaux et de la distance de ceux-ci par rapport aux principaux corridors identifiés.

Les incidences sur les autres mammifères sont jugés négligeables tant pour la phase de travaux que la phase d'exploitation.

S'agissant ensuite des amphibiens et des reptiles, sont principalement identifiés le risque de mortalité lié à la circulation d'engins, et la dégradation des zones de reproduction.

La phase de travaux constitue enfin une période à risque important de mortalité des invertébrés. L'abandon de cultures intensives au profit de la restauration d'une prairie peut cependant constituer une opportunité pour ces espèces en phase d'exploitation.

La principale mesure d'évitement est constituée par le parti d'aménagement retenu selon le porteur de projet, évitant ainsi une variante maximisante plus proche des pourtours des parcelles.

La gestion du chantier fait l'objet de diverses mesures de réduction, comme la réduction des emprises, la limitation des risques de survenue d'une pollution accidentelle, la mise en défens du cours d'eau et le recul des installations provisoires de chantier, la mise en défens ou le balisage des zones considérées comme sensibles (notamment prairie humide, plan d'eau et haies), la mise en place de dispositifs permettant d'éloigner les reptiles et amphibiens des zones de stockage de matériaux (bâches anti-intrusion).

Ensuite, le dossier prévoit, au titre des mesures de réduction, l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes de vulnérabilité des espèces. Ainsi les travaux de décapage seront réalisés hors période s'étendant de mars à juillet (nidification de l'avifaune) mais avant fin octobre (prise en compte des mammifères, amphibiens et reptiles moins mobiles), aucune activité de chantier n'aura lieu de nuit.

La clôture périphérique permettra le passage de la petite faune. Le dossier considère les impacts résiduels sur la faune comme négligeables. Cependant, les impacts liés à la mise en œuvre de l'OLD ne sont pas suffisamment explicités. La distance entre les premiers panneaux et les boisements périphériques n'est pas précisée.		
Trame verte et bleue/corridors écologiques	À déterminer	À déterminer
L'analyse de la trame verte et bleue est nettement insuffisante, le dossier se limitant, sans l'illustrer, à constater à la seule échelle du schéma régional de cohérence écologique (intégré au SRADDET) que le secteur se situe « globalement au sein d'un réservoir régional de biodiversité et d'un corridor écologique régional ». L'installation des clôtures est identifiée comme pouvant représenter un frein à la circulation des espèces. La clôture périphérique permettra le passage de la petite faune.		
Sites Natura 2000 ⁴	Non	Non, le site le plus proche « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » est à 12 km.
Consommation d'espaces	Oui	Non, réglementairement
Le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays Fléchois dispose que « les constructions et équipements de production d'énergies renouvelables sont admis sous réserve, pour les trackers solaires, d'être en lien avec l'activité agricole et destinés à l'autoconsommation de l'exploitation, à condition d'être limités en nombre, c'est-à-dire proportionnés au juste besoin et usage auxquels ils sont destinés, d'être insérés dans l'environnement et d'être implantés à moins de 100 m du site d'exploitation ». Pour l'analyse de la compatibilité avec le PLUi, le dossier occulte la condition relative à l'autoconsommation. Il justifie ensuite l'absence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers compte tenu de sa capacité à respecter les dispositions d'exemption définie par l'arrêté du 29/12/2023⁵. Le porteur de projet prévoit de préserver la végétation structurante du site, composée notamment de haies, lesquelles sont d'ailleurs identifiées au PLUi au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.		
Impacts cumulés	Oui	Non
Le dossier identifie les projets, dans un périmètre pertinent, susceptibles de générer des impacts cumulés. Compte tenu des distances notamment, aucun impact cumulé n'est retenu.		

Sites et paysages	Existence	Impacts
Monuments historiques	Non	Non
Le dossier n'identifie pas de sensibilités relatives aux monuments historiques compte tenu du contexte boisé et des vues fermées depuis le château du Maurier (16 km au sud), l'église paroissiale Saint-Hilaire (4,6km) ou le prieuré bénédictin Sainte Marie Madeleine (4,7 km).		

⁴ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

⁵ [Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers](#)

Archéologie	Non	Sans objet
Grands paysages	Oui	En partie maîtrisés
Le dossier définit trois aires d'études concernant le paysage (aire d'étude éloignée de 5 km autour du site, aire rapprochée sur 1 km autour du site et aire immédiate). Le secteur se trouve dans l'unité paysagère des clairières entre Sarthe et Loir et se caractérise par un mitage urbain important. Le paysage dans l'aire d'étude éloignée est globalement fermé par des boisements. Peu de photomontages permettant d'appréhender l'insertion paysagère du projet sont proposées au dossier. Compte tenu de la nature des installations - trackers mobiles - et de la vocation des parcelles à accueillir des bovins, des insertions permettant de constater les diverses inclinaisons des panneaux ainsi que leur échelle rapportée à un troupeau auraient pu être utiles.		
Tourisme	Non	Non
Le dossier n'identifie pas de sensibilité particulière au regard des sites touristiques ou chemins de randonnées du secteur.		
Habitat	Oui	Oui
Plusieurs hameaux sont limitrophes de la zone d'implantation, le dossier identifie des enjeux forts à modérés concernant la Monavril, Languécherie et La Grande Rochelle. L'insertion paysagère du projet, proposée au dossier comme mesure de réduction, consiste en la plantation d'un linéaire de 1200 m de haies. Les photomontages proposés au dossier ne permettent cependant pas d'appréhender l'incidence visuelle du projet pour les habitations les plus proches avec et sans les mesures de réduction.		

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Non	Sans objet
Risques naturels	Oui	À déterminer
Le secteur est sujet à un aléa retrait/gonflement des argiles moyen, une moitié du site est sensible aux remontées de nappes. Le risque lié aux feux de forêts est également important sur le secteur et implique la mise en œuvre d'obligations légales de débroussaillage (OLD). Le périmètre effectivement concerné par l'OLD appelle à être précisé.		
Risques technologiques	Non	Sans objet
Servitudes	Non	Non
Une partie des haies du site est identifiée au PLUi au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.		
Bruit – nuisances – trafic – accès	Non	Limités
Les impacts sonores concerneront principalement la phase chantier. Ils sont qualifiés de modérés et temporaires pour les riverains les plus proches.		

Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique Développement EnR Raccordement au poste source Adaptation au changement climatique	Oui	À apprécier

L'analyse du projet au regard des bénéfices attendus en matière de prise en compte des enjeux relatifs aux évolutions du climat est insuffisante. Le dossier propose un tableau technique présentant les émissions de CO₂ évitées par la réalisation et l'exploitation du projet sur une durée de 40 ans en comparaison avec le mix énergétique français et européen. Il affirme sur cette base que 5650 teqCO₂ seront évitées (en référence au mix énergétique français).

Le raccordement est envisagé au poste source d'Ecommoy, situé à 11,5 km, disposant, selon le dossier, des capacités suffisantes. Le tracé prévisionnel fait l'objet d'une analyse des impacts pressentis, lesquels devraient être limités compte tenu de leur réalisation majoritairement le long de la voirie.

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- les incidences sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques ;
- les incidences sur le paysage ;
- la poursuite de l'activité agricole sur le site.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

La mise en œuvre du projet conduit à la reconversion de surfaces d'agriculture intensive en prairies pâturées.

– Points perfectibles

Le dossier aborde rapidement l'extension du cheptel bovin directement lié au projet agrivoltaïque. Il n'est cependant pas fait mention de l'éventuel changement relatif au régime ICPE de l'exploitation.

La décision de soumission à étude d'impact relevait notamment qu'il était attendu la production, dans le cadre de l'étude d'impact, d'un bilan d'émissions de GES du projet sur son cycle de vie, dont la production d'énergie faiblement carbonée représente pourtant la vocation principale. Le bilan technique proposé dans le dossier, limité à une page de calculs, demande à être explicité pour une parfaite compréhension de la méthodologie utilisée.

– Insuffisances

L'étude d'impact jointe au dossier n'a pas été mise à jour par le porteur de projet postérieurement à la modification notable de la mesure compensatoire rendue nécessaire par le constat d'impacts résiduels sur les zones humides.

Les compléments apportés au dossier le 23 avril 2025, constituant une nouvelle proposition de mesure compensatoire, traduisent une réflexion inaboutie devant alimenter la définition du projet, entendu au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

La décision du 22 novembre 2024 de soumission à étude d'impact suite à la demande d'examen au cas par cas, précisait divers attendus qui n'ont cependant pas fait l'objet de compléments à l'occasion de la réalisation de l'étude d'impact :

- « les pièces du dossier ne permettent pas de localiser les pistes réalisées (lourdes et légères), l'analyse de la variante retenue précise par ailleurs que les pistes sont « toujours trop proches des haies (3 m environ) » sans toutefois que le projet présenté ne démontre une prise en compte de cet enjeu » ;

L'analyse des variantes au sein de l'étude d'impact conduit aux mêmes constatations relatives à la proximité des haies pour la variante retenue, indiquant qu'il conviendrait de se rapprocher des 6 m. Cependant, la mesure d'évitement nommée PP-E1 au dossier rapporte quant à elle une distance de 4 m entre l'axe de la haie et la clôture du site, laquelle est immédiatement longée par la piste. Le dossier manque ainsi de cohérence sur cet item qu'il considère pourtant comme majeur dans la conception du projet, il doit ainsi être complété dans le sens permettant la préservation optimale des éléments structurant le site.

- « Dans le cas où un système d'ancrage, plus impactant que les pieux battus, serait choisi après l'étude géotechnique, une prise en compte de l'impact maximal sur la zone humide est nécessaire au niveau de l'étude d'impact afin d'en analyser les incidences dans le cas le plus défavorable » ;

Le cas le plus défavorable quant aux incidences sur les zones humides n'a pas été envisagé, maintenant l'incertitude sur les surfaces de zones humides susceptibles d'être impactées par le projet.

- « Les effets de la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage doivent être clairement explicités, s'agissant notamment des incidences sur l'espace boisé classé limitrophe ou les haies en présence ou envisagées dans le cadre de l'accompagnement du projet, et les cortèges faunistique et floristique qui s'y rattachent » ;

Le dossier considère que la mise en œuvre de l'OLD correspond à l'entretien des fossés et des haies. L'absence de matérialisation concrète du périmètre de 50 m concerné par sa mise en œuvre ne permet pas en l'état de lever les doutes quant à ses incidences notamment sur les arbres abritant le Grand capricorne ou les boisements limitrophes abritant diverses espèces protégées à statut de conservation défavorable en particulier au sud-est et au nord-ouest du secteur.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, préserver l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

En l'état des incertitudes toujours constatées, la conclusion selon laquelle une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats n'est pas nécessaire n'est pas satisfaisante. Le dossier doit lever les doutes en complétant sa démonstration - que l'évitement, voire la réduction des incidences sont suffisants sur ce projet. Cette démonstration doit être appuyée sur des éléments de localisation affinée des installations et sur l'analyse approfondie de leurs incidences.

Recommandations de la MRAe

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande :

- *de fournir une étude d'impact actualisée, cohérente au regard des diverses évolutions que connaît encore le projet, dans le but de constituer un dossier fiabilisé démontrant la maturité du projet et la maîtrise de ses incidences ;*
- *de réinterroger la démarche préalable d'évitement et de réduction afin de lever toutes incertitudes au sujet des incidences :*
 - *sur les zones humides ;*
 - *des linéaires de pistes sur les haies et les zones humides ;*
 - *indirectes du projet avec la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage.*
- *d'apporter les compléments nécessaires à l'appréciation du caractère pertinent de la mesure de compensation rendue nécessaire par les impacts résiduels sur les zones humides au regard des fonctionnalités concernées .*

Nantes, le 21 mai 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE